

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 Juin 2024

Présidence de Monsieur Benoît PAYAN, Maire de Marseille.

L'Assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 77 membres.

24/0292/AGE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE TRANSFORMER NOS PRATIQUES - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - Amélioration des conditions de travail et réduction de la durée annuelle du temps de travail pour les agents des écoles de la Ville de Marseille.

24-41194-DRH

- 0 -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Monsieur l'Adjoint en charge des finances, des moyens généraux et du fonctionnement des services et de l'administration municipale, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

L'École publique a l'obligation d'accueillir tous les jeunes, sans distinction de l'origine des familles ni de leur catégorie sociale. Elle doit répondre à l'exigence de laïcité, à l'accès à une culture commune partagée afin de former des citoyens libres et responsables.

Dans ce cadre, la Ville de Marseille s'engage pour l'amélioration globale et continue des conditions de travail des agents des écoles, en utilisant tous les leviers possibles : la rénovation du bâti scolaire, l'amélioration des conditions matérielles d'exercice, l'augmentation des effectifs, la formation... Par ce rapport, elle souhaite également diminuer le temps de travail annuel des agents des écoles. L'ensemble de ces mesures contribue à réduire la pénibilité de leurs missions.

I. L'amélioration des conditions matérielles dans les écoles

Un plan d'amélioration des conditions de travail dans les écoles a été lancé en 2023, incluant 10 actions prioritaires, dont l'amélioration du matériel utilisé.

Lors du renouvellement de chacun des matériels, l'objectif d'amélioration des conditions d'exercice et de réduction de la pénibilité des métiers sera recherché en priorité. Pour ce faire, les agents des écoles sont associés en amont et tout au long de la démarche de définition du besoin et de choix des nouveaux matériels. Des tests de matériels sont également réalisés sur site, avant toute commande.

Ce plan a déjà produit des avancées concrètes :

- Les premières auto-laveuses assorties d'un plan d'équipement et de formation à leur utilisation, déployées par vagues, sur 3 ans ;
- De nouvelles armoires sécurisées pour les produits chimiques dans les écoles qui en étaient dépourvues ;

Signé le 28 Juin 2024

- Un nouveau modèle de chaise de réfectoire, plus léger, pour réduire les troubles musculo-squelettiques des agents appelés à les manipuler plusieurs fois par jour.
- Des ventilateurs afin d'améliorer le confort de travail ;
- Un nouveau modèle de chaussures de travail, de type basket souple, après une phase de test réussie ;
- De nouveaux gants anti-chaueur pour la restauration scolaire ;
- Des casquettes pour la surveillance de la cour pour répondre à un besoin jusqu'alors non pourvu.
- A partir de septembre 2024, les agents seront dotés d'un pantalon de couleur noire pour l'hiver et d'un bermuda pour l'été. Cette nouvelle dotation a fait l'objet d'une large concertation.
- D'autres actions sont par ailleurs en cours et verront leur mise en œuvre effective dans les prochains mois, notamment :
 - L'achat de nouveaux tabourets à roulettes pour les ATSEM et de cannes ramasse-couchettes, choisis en lien avec des groupes d'agents ;
 - Une nouvelle dotation de « talkie-walkies » pour les écoles disposant de salles de réfectoires éloignées des cours.
 - L'installation de lave-linges. Une étude est en cours avec les agents pour identifier le modèle de lave-linge séchant le mieux adapté.

Par ailleurs, la prévention des risques professionnels au sein de la Direction de l'Éducation a été renforcée par la création de la Division Mieux-être au Travail, la désignation et la formation d'un nouveau conseiller de prévention fin 2023 et de 4 assistants de prévention au printemps 2024.

Enfin, l'amélioration du taux d'encadrement, grâce au plan de recrutement pluriannuel, a permis de passer de moins de 3000 agents dans les écoles en 2020 à 3300 agents aujourd'hui.

II. La réduction du temps de travail

En complément de ces mesures, la Ville de Marseille a souhaité mettre en œuvre une réduction du temps de travail des agents des écoles au regard de la pénibilité des métiers qu'ils exercent. C'est pourquoi, une nouvelle organisation du temps de travail est proposée.

1 – Les critères de pénibilité retenus

Il ressort que l'ensemble des métiers exercés par les agents au sein des écoles relèvent des critères suivants prévus à l'article 2 du décret N°2001-623 du 12 juillet 2001. La réduction du temps de travail s'applique donc à l'ensemble des agents des écoles de la Ville de Marseille.

a) Une modulation importante du cycle de travail

Elle se caractérise par une amplitude horaire journalière importante avec des journées continues en période scolaire d'une durée de 9 heures sans coupure méridienne autre que la pause réglementaire obligatoire.

En outre, les jours de congés sont imposés aux agents pendant les vacances scolaires, leur ôtant la possibilité d'en déposer pendant la période scolaire.

b) Un travail en équipe

Signé le 28 Juin 2024

Il se caractérise par un fonctionnement en brigades avec une charge de travail invariable chaque jour pour assurer le fonctionnement de l'école et servir les repas, quel que soit l'état réel des effectifs, la charge des agents ponctuellement absents se reportant systématiquement sur les agents présents.

c) Des travaux pénibles ou dangereux

De fortes contraintes pèsent sur les agents, dues notamment :

- à la manutention de charges exigeant un effort physique, des postures pénibles qui affectent les articulations en positions forcées (maintien des bras en l'air, accroupi, à genoux, torse fléchi en avant et torsions), des travaux répétitifs impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie des membres supérieurs, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte.

- Au-delà, des contraintes liées à l'accueil du public (enfants et parents) et des contraintes liées à la vigilance et la responsabilité de s'occuper quotidiennement d'enfants dans un environnement particulièrement contraignant au regard des éléments suivants :

- Bruit, dans la cour et le réfectoire,
- Agressions verbales et/ou physiques, incivilités fréquentes,
- Environnement urbain stressant.

2 – Les métiers concernés par la pénibilité et leurs critères de pénibilité

- Responsable d'équipe :

Au-delà de son rôle de manager, il contribue à assurer la restauration dans les écoles maternelles et primaires, la réception des denrées, l'application de la méthode de gestion de sécurité sanitaire des aliments HACCP, concourant ainsi au développement du goût et à l'autonomie de l'enfant. Il assure la relation à l'Éducation Nationale via la Directrice ou le Directeur de l'école, ainsi que la relation à l'usager, avec notamment la réception des familles.

Les agents exerçant ces métiers sont soumis à des contraintes physiques liées à la restauration scolaire (réception des repas et des produits nécessitant le port de charges dans le cadre du service de restauration scolaire), à des nuisances sonores particulièrement dans le réfectoire et au bruit permanent lors de la journée continue et à des contraintes liées au rythme de travail (journée continue de 6H30 à 15H30, sans coupure méridienne autre que la pause réglementaire obligatoire).

- Agent d'accompagnement de l'enfant :

Leur mission principale est d'accompagner le développement de l'enfant dans un environnement sécurisé et propre tout en contribuant au lien privilégié avec les familles dans le respect des règles de fonctionnement des établissements scolaires.

Les agents exerçant ces métiers sont soumis à des contraintes physiques liées à l'entretien des locaux (gestes répétitifs, port de charge), aux postures pénibles nécessitant de se pencher et de s'accroupir fréquemment (mobilier de petite taille spécifique aux enfants), à la station debout prolongée durant le temps du repas des enfants, à des nuisances sonores particulièrement dans le réfectoire et bruit permanent lors de la journée continue, à des contraintes liées au rythme de travail (journée continue de 7H30 à 16H30 ou de 8H30 à 17H30, sans coupure méridienne autre que la pause réglementaire obligatoire).

- Agent de restauration :

Leur mission principale est d'assurer les activités de nettoyage et d'assister son responsable dans la préparation des repas et le service durant la pause méridienne. Au sein d'une équipe pluridisciplinaire et sous l'autorité du responsable d'équipe, ils sont garants du respect des protocoles dans les conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Signé le 28 Juin 2024

Les agents exerçant ce métier sont soumis à des contraintes physiques liées à l'entretien des locaux, à la restauration scolaire (réception des repas et des produits nécessitant le port de charge dans le cadre du service de restauration), aux postures pénibles nécessitant de se pencher et de s'accroupir fréquemment (mobiliers de petite taille spécifique aux enfants), à des nuisances sonores particulièrement dans le réfectoire et bruit permanent lors de la journée continue, et à des contraintes liées au rythme de travail (journée continue de 6H30 à 15H30 ou de 9H à 18H, sans coupure méridienne autre que la pause réglementaire obligatoire) avec une cadence à respecter pour faire déjeuner les enfants impérativement entre 11h30 et 13h30.

- Agent d'accueil et d'entretien des locaux scolaires :

Leur mission principale est d'effectuer sous le contrôle d'un responsable, les opérations nécessaires au nettoyage, à l'entretien et à la désinfection des surfaces et locaux des établissements de la collectivité. Il participe à l'accueil des enfants dans les établissements scolaires.

Les agents exerçant ces métiers sont soumis à des contraintes physiques liées à l'entretien des locaux (gestes répétitifs, port de charge), à des nuisances sonores particulièrement dans la cour d'école et bruit permanent lors de la journée continue, à la station debout prolongée durant le temps du repas des enfants et à des contraintes liées au rythme de travail (journée continue de 6H30 à 15H30 ou de 9H à 18H, sans coupure méridienne autre que la pause réglementaire obligatoire).

- Concierge :

Une de leurs missions est d'assurer l'accueil du public dans une école dont ils assurent la surveillance. Ils effectuent également le nettoyage et la maintenance courante du matériel et des équipements comme les agents d'accueil et d'entretien. Ils veillent au respect du règlement intérieur et des consignes de sécurité.

Les agents exerçant ces métiers sont soumis à des contraintes physiques liées à l'entretien des locaux intérieur et extérieur (gestes répétitifs, port de charge), à des nuisances sonores particulièrement dans la cour d'école et bruit permanent lors de la journée continue, à la station debout prolongée durant la pause méridienne des élèves, à des contraintes liées aux cycles de travail (journée continue sans coupure méridienne autre que la pause réglementaire obligatoire et astreintes) ainsi qu'à des contraintes liées à des déplacements fréquents dans l'école et hors de l'école.

Ces sujétions sont estimées équivalentes pour chaque métier travaillant au sein des écoles.

III. Le temps de travail des agents des écoles

Afin de tenir compte de ces sujétions inhérentes aux métiers des écoles, il est envisagé une réduction de 48 heures de la durée annuelle du temps de travail.

Afin de mesurer l'effet de cette réduction du temps de travail sur la pénibilité et donc sur l'usure professionnelle, une première étape de mise en place du dispositif conduira à une réduction de 30 heures annuelles, soit 1577 heures travaillées en année pleine (1607 heures - 30 heures) dès le 1^{er} juillet 2024.

Par ailleurs, un observatoire est créé afin de mesurer et de suivre l'amélioration des conditions de travail, notamment via une réduction de l'usure professionnelle, une baisse de la pénibilité et de l'absentéisme médical et un gain qualitatif pour les agents.

A l'issue de la première étape, si les aménagements proposés conduisent à une amélioration des conditions de travail constatée par cet observatoire, la mesure de réduction du temps de travail sera appliquée dans sa totalité, conduisant à une réduction de 48 heures annuelles, soit 1559 heures travaillées en année pleine (1607 heures - 48), à partir du 1^{er} juillet 2025.

Signé le 28 Juin 2024

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
 VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
 VU LE CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET
 NOTAMMENT SON ARTICLE L 811-1
 VU LES ARTICLES L 4161-1 A L 4163-4 DU CODE DU TRAVAIL
 VU LA LOI 2019-828 DU 6 AOÛT 2019 DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION
 PUBLIQUE
 VU LE DÉCRET N°2000-815 DU 25 AOÛT 2000 RELATIF A L'AMÉNAGEMENT ET
 A LA RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE
 L'ÉTAT ET DANS LA MAGISTRATURE
 VU LE DÉCRET N°2001-623 DU 12 JUILLET 2001 PRIS POUR L'APPLICATION
 DE L'ARTICLE 7-1 DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 RELATIF A
 L'AMÉNAGEMENT ET A LA RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LA
 FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
 VU LA DELIBERATION N°18/0125/EFAG EN DATE DU 9 AVRIL 2018
 VU LA DELIBERATION N°18/0391/EFAG EN DATE DU 25 JUIN 2018
 VU LA DELIBERATION N°18/1086/EFAG EN DATE DU 21 DÉCEMBRE 2018
 VU LA DELIBERATION N°21/0183/AGE EN DATE DU 2 AVRIL 2021
 VU LA DELIBERATION N°21/0565/AGE EN DATE DU 9 JUILLET 2021
 VU L'AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL EN DATE DU 12 JUIN 2024
 OÙ LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

- ARTICLE 1** Est approuvée la reconnaissance des sujétions particulières au regard de la modulation importante du cycle de travail et aux travaux pénibles ou dangereux avec contraintes physiques dans des environnements agressifs, pour les métiers directement impliqués dans le fonctionnement des écoles : Responsable d'équipe, Agent d'accompagnement de l'enfant, Agent de restauration, Agent d'accueil et d'entretien des locaux scolaires, Concierge.
- ARTICLE 2** Est approuvée la mise en place, pour ces métiers, d'une première réduction de 30 heures de la durée annuelle du temps de travail à compter du 1^{er} juillet 2024, soit 1577 heures (1607 heures - 30 heures) annuelles.
- ARTICLE 3** Est approuvé le principe, pour ces métiers, d'une réduction complète de 48 heures de la durée annuelle du temps de travail, soit 1559 heures annuelles, si la première étape s'avère concluante, notamment en termes d'amélioration des conditions de travail, de réduction de l'usure professionnelle et de l'absentéisme. L'application de cette réduction sera actée par une nouvelle délibération.

**Vu et présenté pour son enrôlement
 à une séance du Conseil Municipal
 MONSIEUR L'ADJOINT EN CHARGE DES
 FINANCES, DES MOYENS GÉNÉRAUX ET DU
 FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET DE
 L'ADMINISTRATION MUNICIPALE
 Signé : Joël CANICAVE**

Le Conseiller rapporteur de la Commission AFFAIRES GENERALES demande au Conseil Municipal d'accepter les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié conforme
LE SECRETAIRE DE SEANCE

Théo CHALLANDE NEVORET

LE MAIRE DE MARSEILLE

Benoît PAYAN